



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Décision de l'Autorité Environnementale**  
**après examen au « cas par cas – Plans et programmes »**  
**relatif à la déclaration de projet emportant**  
**mise en compatibilité du plan local d'urbanisme**  
**de la commune de Saint Pierre**  
**relatif à la création d'une ferme photovoltaïque**  
**sur le site carrier de la « Coulée Blanche »**

n°MRAe 2022DKMAR1

## La mission régionale d'autorité environnementale de La Martinique,

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment, ses articles L. 104-1 et suivants et ses articles R.104-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 « *modifié* » relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable et, notamment, son article 11 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 26 décembre 2018 portant nomination de membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu le règlement intérieur de la MRAe de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée, par voie électronique, pour la maire de Saint-Pierre, par la société Safège Suez Consulting reçue **le 5 Avril 2022**, date où le présent dossier a été reconnu « *complet et recevable* », par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale stratégique à l'occasion de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMeC) du plan local d'urbanisme communal (PLU) relatif à la création d'une ferme photovoltaïque sur le site carrier de la « Coulée Blanche » ;
- Vu la saisine de l'Agence régionale de santé et des services du préfet de la Martinique régulièrement consultés **le 25 avril 2022** en application des dispositions du III de l'article R.122-7 du code de l'environnement.

### Considérant

- que la commune de Saint Pierre, d'une superficie de 38,72 km<sup>2</sup> pour 4 122 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2018, a engagé la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMeC) avec son PLU, approuvé le 13 juin 2013,
- que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMeC) du PLU de Saint Pierre a pour objectif de permettre la réalisation, au droit des parcelles cadastrées I-176 et I-177, d'une installation de production d'énergie renouvelable / d'une ferme photovoltaïque d'une puissance totale installée de 3,3 Mégawatts-crête (MWc) portée par la Société par Actions Simplifiées (SAS) Centrale Photovoltaïque Coulée Blanche, maître d'ouvrage du projet – SIRET n° : 83836725800012 - sise : Chez EDF Renouvelables France, 100, Esplanade du Général de Gaulle-Coeur Défense Tour B – 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX.
- que ce projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMeC) du PLU porte, d'une part, sur le reclassement d'une zone agricole, classée A1L au PLU, en zone naturelle : N3e autorisant, sous conditions, la création de ferme photovoltaïque et constitutive d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et sur la démonstration de l'intérêt général du projet de création de ferme photovoltaïque sur l'ancien site carrier dit de la « Coulée Blanche » permettant de donner suite à cette procédure d'évolution du document d'urbanisme opposable,

- que l'article R104-13 du Code de l'urbanisme, en vigueur depuis le 16 octobre 2021, précise que « *Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité : ... 2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R.104-11 ; ...* »,
- que le projet de mise en compatibilité du PLU, prévoyant la réduction d'une zone agricole, est considéré comme emportant les mêmes effets qu'une révision au regard de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, en vigueur depuis le 25 août 2021,
- que le projet de mise en compatibilité du PLU, portant plus particulièrement sur les parcelles cadastrées I-176 et I-177 s'applique sur une superficie totale de 5,64 ha supérieure au un millième de la superficie du territoire communal visé (3872 ha) et, à fortiori, supérieure au un dix-millième de la superficie de ce même territoire au sens de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 16 octobre 2021,
- que la conjonction des critères et caractéristiques de la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme visée ici au regard des dispositions des articles L.153-1 et R.104-11 du code de l'urbanisme ont pour effet de soumettre de fait la dite procédure à l'évaluation environnementale stratégique (EES),
- que l'étude d'impact environnemental (EIE) adossée à la demande de permis de construire de la ferme photovoltaïque pour laquelle cette procédure est envisagée pourra servir de base à la constitution du rapport d'évaluation environnementale stratégique requis,
- que la dite étude d'impact environnemental (EIE) a déjà fait l'objet d'un avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) rendu le 28 juin 2019 mais, que celle-ci ne traite pas des incidences environnementales induites par le reclassement des parcelles cadastrées I-176 et I-177 sollicité dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMcC) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Pierre visée ici,
- qu'il appartient à la seule commune de Saint Pierre, à l'origine de la dite DPMcC, de traiter les incidences environnementales induites par celles-ci et de leur apporter, en réponse, les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA) correspondantes, notamment, en ce qui concerne l'incidence de la réduction d'une zone agricole recouvrant une superficie de plus d'un millième du territoire communal.

## Décide

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des articles R. 104-28, L.153-31 et R104-13 du Code de l'urbanisme, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMcC) du PLU de la commune de Saint Pierre (code INSEE : 97225) est soumis à l'évaluation environnementale stratégique (EES).

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis, dont notamment l'étude d'impact environnemental en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

En application des dispositions de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur les sites Internet de la MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-la-mission-regionale-de-l-autorite-r325.html>

Fait à Paris, le 24 mai 2022

Le Président de la MRAe  
de la Martinique



Christophe VIRET

### **Voies et délais de recours**

#### **1- décision imposant la réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale stratégique :**

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

#### **2- décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.